



Arrêt

n° 217 646 du 28 février 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. KIABU
Rue Barré 32
5500 DINANT

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 24 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. KIABU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante expose être arrivée en Belgique « fin mai 2013 dans le cadre d'une visite familiale ».

Le 10 décembre 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de Madame H., de nationalité belge, qui a été matérialisée par une annexe 19ter.

Le 20 mars 2014, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois (à la suite de sa demande de carte de séjour du 10 décembre 2013 précitée) avec ordre de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le 1^{er} avril 2014.

Le 24 juin 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Il lui a été notifié le 24 juin 2014. Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

2. Question préalable.

L'acte attaqué joint par la partie requérante à sa requête est motivé comme indiqué ci-dessus. Il figure comme tel au dossier administratif. Cet acte attaqué, notifié à la partie requérante, ne fait pas état d'une motivation sur pied de l'article 7 alinéa 1, 3° (*« si par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public »*).

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation de l'article 42 quater §4, 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*.

3.1.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« La décision de l'Office des Etrangers mettant fin au droit de séjour du requérant se fonde sur l'article 7 alinéa 1 de la loi précitée qui prévoit que sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;.

En l'espèce l'article 42 quater §4, 4° de la loi du 15.12.1980 fait obstacle à l'application de l'article 7 alinéa 1 en raison de la situation particulièrement difficile dans laquelle le requérant se trouve en raison du comportement de son épouse.

En effet, le requérant a tout quitté afin de rester avec son épouse en Belgique. Il a renoncé à toute sa vie en Algérie et ne dispose plus de la moindre possibilité de vie dans son pays d'origine. Or, son épouse a décidé de le jeter à la rue, le discours de cette dernière consistant à faire comprendre au requérant que du temps où il l'intéressait, il était tout à fait le bienvenu chez elle et en Belgique qu'à présent qu'il ne présente plus le moindre intérêt à ses yeux, il n'avait plus qu'à prendre sa valise et remonter dans l'avion pour l'Algérie ;

Le requérant se trouve donc d'une part victime du traitement dégradant imposé par son épouse qui eu égard à la fragilité de la situation de séjour du requérant pouvait agir d'autorité sur sa personne allant jusqu'à le priver de nourriture au sein de son habitation et d'autre part, en raison du comportement de son épouse qui a décidé seule de mettre un terme à l'installation commune, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire alors qu'il a refait sa vie en Belgique.

L'épouse du requérant savait pertinemment bien qu'en s'abstenant de compléter le dossier de séjour du requérant et en sollicitant son expulsion du domicile conjugal le requérant du domicile conjugal (sic) , ce dernier perdrait son titre de séjour.

Cet élément a été exploité par Madame [H.], faisant du requérant un jouet dont on pouvait se débarrasser de manière inhumaine.

Le requérant se trouve dès lors dans une situation particulièrement difficile dès l'instant où dans l'hypothèse de l'exécution de l'ordre de quitter il se retrouverait sans domicile fixe en Algérie et ce alors qu'il se trouve être la victime d'un traitement inhumain et dégradant. »

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« L'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme stipule « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.(...) » ;

Par citation du 17.02.2014, l'épouse du requérant a postulé le divorce des parties sur base de l'article 229§1 du Code civil.

Cependant, par jugement du 26 mai 2014, le Tribunal de Première Instance de Namur division Dinant a considéré que le caractère irrémédiable de la désunion n'était pas démontrée.

La cause a dès lors fait l'objet d'un report au 23 juin 2014 afin que les parties s'expliquent sur le fondement de la demande de Madame [H.]

Lors de l'audience du 23 juin 2014, le Tribunal a considéré que Madame [H.] ne rapportait toujours pas à suffisance la preuve de la désunion irrémédiable de sorte que la cause a fait l'objet d'un report au 06.03.2015.

Afin que le droit du requérant au bénéfice d'un procès équitable soit effectivement respecté, il échet qu'il puisse avoir la possibilité de comparaître au procès relatif à son divorce, or dès l'instant où l'ordre de quitter sera mis à exécution il ne sera plus en mesure de faire entendre ses moyens de défense devant le Tribunal de Première Instance de Dinant qui tranchera de la question.

Il est de même totalement irréaliste de penser que dans la situation administrative qu'est la sienne, le requérant pourrait se rendre en Algérie afin de lever une autorisation de séjour pour la Belgique afin de pouvoir revenir en Belgique assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure en divorce dès l'instant où il ne dispose plus de la moindre ressources en Algérie ne serait-ce que pour se loger le temps du traitement de sa demande par l'Ambassade.

En outre, en cas d'expulsion, le requérant ne disposera jamais au départ de l'Algérie des moyens nécessaires à l'entame d'une procédure judiciaire internationale de divorce à l'encontre de Madame [H.];

Dès lors qu'elle implique l'expulsion du requérant préalablement à la clôture de la procédure de divorce pendante devant le Tribunal de Première Instance de Namur division Dinant et ce en sachant qu'il n'aura de facto plus l'opportunité de revenir en Belgique afin d'y défendre sa cause, la décision du 24.06.2014 du Service public fédéral intérieur viole l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et doit faire l'objet d'une annulation par votre Juridiction. »

4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens, dans un premier temps réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

